

STATUTS – APARR

Approuvés par l'AG extraordinaire du 07/06/2017

en jaune : parties des statuts actuels pour lesquelles une modification est proposée

en vert : propositions de modification ou d'ajouts

ARTICLE 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel de Bourgogne-Franche-Comté. Et pour acronyme : Aparr.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de structurer et dynamiser la filière audiovisuelle et cinématographique en Bourgogne-Franche-Comté, et de développer les liens avec les professionnels des régions limitrophes.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à Maison des associations – 2 rue des Corroyeurs – Boîte JJ12 – 21000 DIJON. Le siège de l'association est fixé à la Coursive Boutaric – 31-33 place Galilée – 21000 DIJON. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association rassemble des personnes physiques ou morales exerçant leur activité professionnelle dans le secteur audiovisuel et cinématographique. Elle se compose de membres actifs, de membres associés, et de membres utilisateurs.

Peuvent être admises comme membres actifs les personnes physiques (individus) ou morales (entreprises, associations, structures administratives...) exerçant leur activité principale dans ce secteur, en Bourgogne-Franche-Comté, et répondant aux critères définis dans le Règlement intérieur. Toute personne morale ayant la qualité de membre actif est tenue de désigner par écrit son représentant et, le cas échéant, son suppléant, au Président de l'association. En cas de départ du représentant, la personne morale conserve sa qualité de membre et doit nommer un nouveau représentant.

Les membres actifs participent à la vie de l'association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. Sur proposition du Conseil d'administration et décision de l'Assemblée générale, ils peuvent être répartis en plusieurs collèges, selon les nécessités de représentativité des métiers de la filière audiovisuelle et cinématographique. Les différents collèges et leur fonctionnement sont définis dans le Règlement intérieur.

Peuvent être admises comme membres associés les personnes physiques ou morales qui contribuent par leur activité, leur rayonnement ou leur soutien aux intérêts de l'association ou du secteur en général.

Peuvent être admises comme membres utilisateurs les structures des champs culturel, social, médical, médico-social...exerçant une activité en Bourgogne-Franche-Comté, et souhaitant programmer des films dans le cadre du dispositif « Docs ici, courts là », porté par l'APARR. Les membres utilisateurs ne bénéficient pas du droit de vote à l'assemblée générale, et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Les demandes d'admission comme membres actifs s'effectuent via un bulletin d'adhésion annuel prévu à cet effet par l'association, dûment rempli. Elles sont examinées par le Bureau au regard des critères définis dans le règlement intérieur. Dans le cas où le candidat ne réunit pas tous les critères, le Bureau doit en informer le Conseil d'administration qui peut décider, par un vote à la majorité, d'accepter ou de rejeter la demande d'admission. En cas de refus, le Conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision auprès du candidat.

Les membres associés sont nommés par le Conseil d'administration.

L'admission entraîne pour l'intéressé l'obligation de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement intérieur de l'association. Elle lui confère le droit de se prévaloir de son appartenance à l'association.

ARTICLE 7 - DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- le non paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité ;
- la cessation d'activité ou la fusion non majoritaire avec une autre structure pour les personnes morales;
- la démission adressée au Président de l'association par lettre recommandée accompagnée du règlement des cotisations dues; elle prend effet à la fin de l'exercice social en cours ;
- la radiation pour non respect du Règlement intérieur ou pour un motif grave, entraînant un préjudice pour l'association; celle-ci est prononcée par le Conseil d'administration; elle est susceptible de recours devant l'Assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 8 - COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres actifs, et les membres utilisateurs.

Son règlement pour un exercice donné doit obligatoirement avoir lieu avant l'ouverture de l'Assemblée générale qui conclut cet exercice. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation pour un exercice donné au moment de l'ouverture de l'AG concluant cet exercice disposent du droit de vote.

Son montant est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Les membres associés sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- les recettes des manifestations;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les éventuels bénéfices réalisés par l'association seront intégralement affectés au maintien ou au développement de son activité.

Les réserves financières de l'association ne peuvent être partagées ou distribuées entre ses membres.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de cinq à douze membres, élus chaque année par l'Assemblée générale parmi les membres actifs ou associés.

Pour être éligible au Conseil d'Administration il faut avoir été adhérent depuis au moins 1 ans.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Pour garantir la stabilité du Conseil d'administration et la pérennité des actions de l'association, il ne peut pas être renouvelé à hauteur de plus de 50% de ses membres.

En cas d'indisponibilité prolongée ou de démission d'un de ses membres, le Conseil d'administration peut coopter un nouveau membre, qui exercera sa fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration élit chaque année en son sein un bureau, constitué d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le Bureau met en œuvre l'activité quotidienne de l'association, dans le cadre général défini par le Conseil d'administration. Il informe régulièrement ce dernier du déroulement des actions engagées.

Le Président représente l'association en toutes circonstances et notamment en justice et dans les actes de la vie civile. Il convoque le Conseil d'administration et l'Assemblée générale dont il dirige les débats.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut être momentanément remplacé par le Vice-président, ou à défaut par un autre membre du Conseil d'administration.

Pour être éligible au bureau par le Conseil d'Administration, il faut avoir été membre du Conseil d'Administration depuis au moins 1 an.

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou au moins du tiers de ses membres, par réunion physique des personnes ou par visio-conférence.

Les membres de l'association, y compris ceux qui ne font pas partie du Conseil d'administration, sont informés par e-mail de l'ordre du jour des réunions. Ils peuvent émettre des propositions pour enrichir les ordres du jour et assister aux réunions. Les adhérents, non membres du CA, peuvent, sur demande expresse, assister à une réunion du conseil d'administration, dans le but d'y soumettre un

projet ou une proposition.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux mandats. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal communiqué aux membres de l'association.

Après deux absences sans excuse ou justification aux réunions du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration concernés perdent leur mandat d'administrateur. Ils conservent néanmoins leur statut de membre actif ou associé de l'association.

ARTICLE 12 - REMUNERATION ET DÉFRAIEMENTS DES MEMBRES (proposition d'ajouter cette précision pour distinguer de l'article suivant qui concerne les salariés)

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

L'association ayant une assise territoriale inter-régionale, le Règlement intérieur pourra cependant prévoir une indemnisation des frais de déplacement aux réunions de Conseil d'administration et de Bureau engagés par les membres concernés.

Les membres de l'association peuvent intervenir ponctuellement par désignation du Conseil d'administration, pour des tâches précises et distinctes de la vie administrative de l'association: mise en œuvre d'une manifestation, animation de rencontres, supervision de projets, etc. Ces missions peuvent être rémunérées sous une forme salariée (contrat de travail) ou une forme indépendante (contrat de prestation). Les frais occasionnés par l'accomplissement de ces missions leur sont remboursés sur justificatifs et selon le barème défini dans le Règlement intérieur pour les frais de déplacement. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale doit faire mention des rémunérations, remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres.

Les membres associés ne sont pas concernés par ce remboursements.

ARTICLE 13 - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

L'association s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année avant le 1er juillet.

Les membres de l'association sont informés de la tenue de l'Assemblée générale par convocation individuelle par courrier ou par e-mail, 15 jours au moins avant la date prévue.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux mandats.

Le Président, assisté du secrétaire, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit tous les ans les membres du Conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion est établi par le Secrétaire et cosigné par le Président.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du Conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres de l'association à jour de cotisation.

Elle est compétente pour modifier les statuts, le Règlement intérieur, décider la dissolution ou la fusion de l'association, ainsi que pour prendre toute décision dont la gravité ou l'urgence n'est pas

compatible avec le calendrier de l'assemblée générale ordinaire.

Le quorum est fixé à la moitié des membres actifs, présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux mandats. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale extraordinaire est reconvoquée dans les 15 jours.

Celle-ci peut délibérer sans règle de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi par le Secrétaire et cosigné par le Président.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration se charge de rédiger un Règlement intérieur et de le soumettre pour approbation à l'Assemblée générale. Le respect de ce Règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but similaire.

Le 07/06/17

Catherine Siméon, présidente



Le 07/06/17

Georges Nivoix, vice-président

